

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Évreux, le 19 septembre 2022

Approbation de la charte d'engagement de SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

CONSULTATION DU PUBLIC DU 26 août au 16 septembre 2022.

Contexte réglementaire de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27).

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et porte sur :

- Le projet de charte d'engagement de SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Le 19 mars 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé que les modalités d'élaboration et les conditions de concertation des chartes départementales n'étaient pas conformes aux exigences constitutionnelles. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État demande au Gouvernement de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger les populations dans un délai de six mois. Il ajoute la nécessité de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation de ces produits.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

En répondant à ces évolutions réglementaires, une nouvelle charte d'engagements a été proposée par [SNCF Réseau](#).

Date et lieu de la consultation

Le projet de charte d'engagement a été mis en consultation par voie électronique du **26 août au 16 septembre 2022** inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure et sous format papier à la DDTM de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations à compter de la mise à disposition du projet de charte par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-seb-pte@eure.gouv.fr ou par courrier à l'adresse de la DDTM de l'Eure.

Conclusion et suites envisagées

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

Considérant les résultats de la consultation du public et les éléments énoncés ci-dessus, les conclusions conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de la charte proposée à l'approbation du public, sans modification de son contenu.